

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle  
Genève

78<sup>e</sup> année

N° 10

Octobre 1962

## Sommaire

	Pages
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
Entrée en vigueur de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, le 1 <sup>er</sup> décembre 1962.	246
Ratification par la République fédérale d'Allemagne (du 25 octobre 1962) . . . . .	246
Session conjointe du Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne (Genève, 15-19 octobre 1962) . . . . .	246
<b>LÉGISLATION</b>	
Irlande. Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 15 octobre 1962) . . . . .	250
Israël. Loi portant amendement de l'ordonnance sur les brevets et dessins et modèles (de 5721 - 1960) . . . . .	250
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
La législation antitrust dans le Marché commun, notamment en ce qui concerne les accords relatifs à la propriété industrielle (Stephen P. Ladas) . . . . .	250
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
Ouvrage nouveau (Jean-Marc Mousseron) . . . . .	271

# UNION INTERNATIONALE

## Entrée en vigueur de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels le 1<sup>er</sup> décembre 1962

### Ratification par la République fédérale d'Allemagne

(Du 25 octobre 1962)

Nous avons été informés par le Département politique fédéral suisse et par le Gouvernement de la Principauté de Monaco que la République fédérale d'Allemagne a déposé, en date du 25 octobre 1962, son instrument portant ratification de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, signé à Monaco le 18 novembre 1961.

Dans sa notification, la République fédérale d'Allemagne a précisé que sa ratification s'appliquera également au *Land* de Berlin à partir du jour où l'Acte additionnel entrera en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.

La République fédérale d'Allemagne étant le second Etat<sup>1)</sup> ayant ratifié l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye, celui-ci entrera en vigueur, conformément à l'article 7, alinéa (2), dudit Acte, le 1<sup>er</sup> décembre 1962, la notification par le Gouvernement suisse ayant été faite le 1<sup>er</sup> novembre 1962.

### Session conjointe du Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne

(Genève, 15-19 octobre 1962)

Le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'est réuni à Genève les 29 et 30 mars 1962<sup>2)</sup> afin d'examiner le rapport des trois experts nommés par le Gouvernement suisse conformément à la demande qui avait été formulée par le Comité consultatif de l'Union de Paris lors de sa réunion tenue à Genève en mai 1961<sup>3)</sup>.

Après avoir examiné ce rapport, ainsi qu'une analyse de celui-ci préparée par son Président, M. Guillaume Finniss, le Bureau permanent a décidé de nommer un Groupe de travail composé du Président Finniss (France), et de MM. Ladd (Etats-Unis d'Amérique), Roseioni (Italie), de Haan (Pays-Bas), Graut (Grande-Bretagne) et Němeček (Tchécoslovaquie). La tâche de ce Groupe de travail a consisté dans la prépara-

tion de documents portant sur certaines questions financières (plafond des contributions des Etats membres; incidences financières de l'adoption éventuelle d'un nouveau régime des salaires, etc.), les tâches immédiates des Bureaux internationaux réunis, le statut international des organes des Unions, les activités nouvelles, certaines questions d'organisation des Bureaux, etc.

La résolution prise par le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris, en mars 1962, invitait en outre le Comité permanent de l'Union de Berne à tenir une réunion conjointe avec lui, afin d'étudier les suggestions qui seraient contenues dans les documents de travail devant être préparés, étant donné que toute suggestion relative à l'organisation future des Bureaux internationaux réunis est susceptible d'avoir des incidences sur l'Union de Berne.

Le Groupe de travail désigné s'est réuni à Genève en juin 1962<sup>4)</sup> et a établi un document général intitulé « Projet de réorganisation des BIRPI », accompagné de deux annexes, l'une contenant un projet de règlement financier, l'autre un projet de statut du personnel. L'un des six membres de ce Groupe de travail, M. Němeček (Tchécoslovaquie), s'étant trouvé dans l'impossibilité de participer aux réunions des 12 au 14 juin 1962, a adressé ultérieurement ses observations.

L'ensemble de cette documentation, avec les observations de M. Němeček, a été ensuite adressé aux membres du Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris en vue de la réunion qu'il a tenue à Genève du 10 au 13 octobre 1962. Cette même documentation a été adressée également aux membres du Comité permanent de l'Union de Berne, ainsi qu'une invitation à se réunir en session extraordinaire conjointement avec le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris. Cette session conjointe s'est tenue à Genève au siège des Bureaux internationaux réunis, du 15 au 19 octobre 1962, sous la présidence alternative de M. Guillaume Finniss (France), Président du Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris, et de M. José-Antonio Gareia-Noblejas (Espagne), Président du Comité permanent de l'Union de Berne. Ont participé à cette session conjointe les personnalités dont la liste figure ci-dessous.

A l'issue des travaux, le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne ont adopté les textes qui sont reproduits ci-après.

#### Liste des participants

##### Abréviations:

BP = Membre du Bureau permanent de l'Union de Paris.  
CP = Membre du Comité permanent de l'Union de Berne.  
BPCP = Membre des deux.

##### République fédérale d'Allemagne

Herbert Kühneman (Chef de délégation BP), Président de l'Office allemand des brevets, Munich.

Eugen Ulmer (Chef de délégation CP), Professeur, Munich.

Kurt Haertel (BPCP), Ministerialdirigent, Bundesjustizministerium, Bonn.

Albrecht Krieger (BPCP), Regierungsdirektor, Bundesjustizministerium, Bonn.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 170.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 120.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1961, p. 169.

<sup>4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 151.

Walther von Marshall (BPCP), Legations-Sekretär, Auswärtiges Amt, Bonn.

#### Belgique

Pierre Recht (Chef de délégation CP), Président de la Commission nationale belge du droit d'auteur, Bruxelles.

Jean Beaufays (CP), Administrateur délégué de la Société belge des auteurs (SABAM), Bruxelles.

Marie-Louise Hannessee (CP), Secrétaire de la Commission nationale belge du droit d'auteur, Bruxelles.

#### Danemark

Torben Lund (Chef de délégation CP), Professeur à l'Université de Aarhus, Risskov.

Edvard Jeppesen (CP), Head of Section in the Ministry for Cultural Affairs, Copenhague.

#### Espagne

Antonio Fernandez-Mazarambroz (Chef de délégation BP), Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

José-Antonio Garcia-Noblejas (Chef de délégation CP), Abogado, Notario, Ministerio Educación Nacional, Madrid.

Victor de la Serna (CP), Attaché pour l'information à la Délégation permanente d'Espagne auprès des Organisations internationales à Genève, Genève.

#### Etats-Unis d'Amérique

Arpad Bogsch (Chef de délégation BP), Legal Advisor, Copyright Office, Washington, D. C.

George A. Tesoro (BP), Counsellor, U. S. Permanent Mission, Genève.

Harvey J. Winter (BP), Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State, Washington, D. C.

#### France

G. M. Finniss (Chef de délégation BP), Directeur de la propriété industrielle au Ministère de l'industrie, Paris.

Henry Puget (Chef de délégation CP), Conseiller d'Etat, Président de la Commission de la propriété intellectuelle, Paris.

Roger M. N. Labry (BP), Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

Marcel Pierre (BP), Administrateur civil, Ministère de l'Industrie, Paris.

#### Hongrie

Emile Tasnadi (Chef de délégation BP), Président de l'Office national des inventions, Budapest.

Gyula Pusztai (BP), Chef de la Section juridique de l'Office national des inventions, Budapest.

#### Italie

Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio di Castelnuovo (Chef de délégation BPCP), Ambassadeur d'Italie, Délégué aux accords de propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

Marcello Roscioni (BPCP), Inspecteur général, Directeur de l'Office italien des brevets, Rome.

Giovanni di Blasi (BPCP), Magistrat, Attaché au Ministère des Affaires étrangères, Rome.

#### Japon

Tatsuo Yoshioka (Chef de délégation BP), Troisième Secrétaire de la Délégation permanente du Japon auprès des Organisations internationales à Genève, Genève.

#### Pays-Bas

C. J. de Haan (Chef de délégation BP), Président du Conseil des brevets néerlandais, La Haye.

Willem M. J. C. Phaf (BP), Directeur du Service juridique du Ministère des Affaires économiques, La Haye.

H. J. A. M. Vrouwenvelder (BP), Chef de la Division comptable du Ministère des Affaires économiques, La Haye.

#### Portugal.

José Galhardo (Chef de délégation CP), Président de la «Sociedade de Escritores e Compositores Teatrais Portugueses», Lisbonne.

#### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Gordon Grant (Chef de délégation BPCP), Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Patent Office, London.

William Wallace (BPCP), Assistant Comptroller, Industrial Property Department, Patent Office, London.

#### Suède

Ake von Zweigbergk (Chef de délégation BP), Directeur général, Patent Office, Stockholm.

Torwald Hesser (BP, Obs. CP), Judge at the Court of Appeal, Ministry of Justice, Stockholm.

#### Suisse

Hans Morf (Chef de délégation BPCP), Avocat, Berne.

Joseph Voyame (BPCP), Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Rodolphe Bührer (BPCP), Représentant du Département politique fédéral, Berne.

#### Tchécoslovaquie

Jaroslav Němeček (Chef de délégation BP), Président du Bureau national des brevets, Prague.

Vladimir Průša (BP), Docteur en droit, Diplomate, Prague.

Otto Kunz (BP), Expert, Académie des sciences tchécoslovaque, Prague.

#### Yougoslavie

Vladimir Savić (Chef de délégation BP), Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

#### Secrétariat: BIRPI

Ross Woodley, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle, Secrétaire général du Comité consultatif de l'Union de Paris.

Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur, Secrétaire du Comité permanent de l'Union de Berne.

Roland Walther et Georges-Richard Wipf, Secrétaires.

#### Représentants des BIRPI

Professeur Jacques Secretan, Directeur.

Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.

Georges Béguin, Conseiller, Chef de la Division administrative.

Giulio Rouga, Conseiller, Chef de la Division juridique.

### Textes adoptés

Le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) — ci-après dénommé Bureau permanent — et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) — ci-après dénommé Comité permanent — ont tenu une session conjointe, au siège des BIRPI à Genève (Suisse), du 15 au 19 octobre 1962, et sont convenus de ce qui suit<sup>1)</sup>:

#### 1. Questions financières

1. — Il est recommandé au Gouvernement suisse, en sa qualité de Haute Autorité de surveillance:

- a) d'inviter les Gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris à accepter que le plafond des dépenses de ladite Union soit porté à 900 000 francs suisses par an et à verser leurs contributions sur cette base à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963;
- b) (i) de continuer la consultation en cours pour que les Gouvernements des Etats membres de l'Union de Berne portent le plafond des dépenses de cette Union à 400 000 francs suisses par an et pour que leurs contributions soient versées sur cette base à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;
- (ii) d'attirer l'attention de ceux des Gouvernements qui n'ont pas encore donné leur accord au sujet du nouveau plafond sur l'importance que revêt leur prompt agrément en vue du bon fonctionnement des services de l'Union de Berne.

2. — Le Bureau permanent et le Comité permanent recommandent que le nouveau régime des salaires, les nouvelles tâches et toutes autres mesures ayant des incidences financières soient mis en œuvre progressivement aussitôt que possible, pour autant que les ressources financières nécessaires auront été dégagées soit grâce à l'augmentation de la contribution des Etats membres, soit par une organisation plus rationnelle des BIRPI, soit par l'augmentation des revenus des BIRPI provenant d'autres sources.

3. — Le Bureau permanent et le Comité permanent invitent leurs Présidents respectifs à désigner un ou plusieurs experts qui, pour le compte des Unions de Paris et de Berne, coopéreront avec l'expert désigné par le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle (Union de Madrid) en vue de donner un avis:

- a) sur ce que l'on doit entendre par dépenses propres à chaque Union;
- b) sur ce que l'on doit entendre par dépenses communes à plusieurs Unions et sur la quote-part équitable qui devrait être imputée à chaque Union;

c) sur les livres et documents, notamment budgétaires et comptables, qui devraient être tenus ou établis afin de permettre d'atteindre les objectifs déterminés ci-dessus.

#### 2. Règlement du personnel et Règlement financier

Le Bureau permanent et le Comité permanent sont d'avis qu'il serait souhaitable que le Gouvernement suisse, en sa qualité de Haute Autorité de surveillance, promulgât un nouveau Règlement du personnel et un nouveau Règlement financier sur la base des documents BP/GT/2, Annexe B; BPCP/I/14; BPCP/I/10, sous la réserve que les projets de règlements qui, dans leur présente forme, peuvent parfois donner l'impression que les pouvoirs du Comité de coordination interunions ne sont pas strictement consultatifs, soient amendés de façon qu'il apparaisse clairement que les fonctions dudit Comité sont purement consultatives.

#### 3. Nouveau Directeur

Le Bureau permanent et le Comité permanent sont d'avis qu'il serait souhaitable que le Gouvernement suisse, en sa qualité de Haute Autorité de surveillance, nomme le Professeur G. H. C. Bodenhausen comme Directeur des BIRPI à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

#### 4. Engagement du Dr Bogsch

Le Bureau permanent et le Comité permanent sont d'avis que l'accomplissement des futures tâches des BIRPI serait considérablement facilité si le Dr Arpad Bogsch pouvait être engagé comme Vice-Directeur, le plus rapidement possible et comme il est dit au point 1 (2). Sous les ordres du Directeur, il devrait être chargé de s'occuper de l'Union de Paris et des questions d'organisation générale présentant un intérêt commun, et, pour ces questions, il aurait à agir en coopération avec l'autre Vice-Directeur et les fonctionnaires des BIRPI qui sont chargés des questions concernant l'Union de Berne et les autres Unions.

#### 5. Comité de coordination interunions

1. — Le Bureau permanent et le Comité permanent décident que, dans les questions d'intérêt commun aux BIRPI, ils délibéreront dans ce qui sera désigné comme le Comité de coordination interunions.

2. — Le caractère des fonctions du Comité est purement consultatif. Il donnera, en particulier, des avis au Gouvernement suisse agissant comme Autorité de surveillance sur les problèmes administratifs et financiers des BIRPI, y compris les questions auxquelles se réfèrent les nouveaux projets de règlements financier et du personnel dont l'adoption est recommandée.

3. — Le Comité est composé des Etats membres du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne.

La représentation des autres Unions à ce Comité devrait être assurée par des délégués désignés par les organes représentatifs de ces autres Unions, parmi ceux de leurs membres qui sont aussi membres du Bureau permanent.

<sup>1)</sup> Lors de l'adoption des textes, les délégations de Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie se sont absentes de se prononcer sur les points n° 1, 2, 3, 5, 6 et 9 et ont voté contre le point n° 4.

## 4. — Le Comité votera comme suit:

- a) Chaque Etat dispose d'une voix.
- b) Pour que l'avis soit considéré comme l'avis du Comité, il doit y avoir une majorité simple des membres présents et votants. Les abstentions ne sont pas comptées comme votes.
- c) Toutefois, chaque Etat peut demander que les votes des Etats du Bureau permanent et du Comité permanent soient enregistrés séparément. A moins qu'il n'y ait une majorité simple dans chacun, l'avis ne sera pas émis du Comité de coordination interunions. Dans ce cas, si un Etat est membre des deux Comités, son vote est décompté dans chacun d'entre eux.
- d) En tous cas, les débats, y compris l'expression de l'opinion de la minorité, feront l'objet d'un rapport, avec les résultats du vote, au Gouvernement suisse.
- e) Sur tous les autres points, le Comité établira lui-même son Règlement intérieur.

5. — La première réunion du Comité sera convoquée par le Gouvernement suisse. Cette réunion décidera du mode de convocation des réunions ultérieures.

6. *Activités nouvelles*

Le Bureau permanent et le Comité permanent se déclarent d'accord avec les projets exposés dans le document BP/GT/2 concernant:

- a) l'expansion territoriale des diverses Unions,
- b) la coopération avec les Nations Unies,
- c) l'assistance technique et juridique aux pays industriellement moins développés.

et sont d'avis que, dans la mesure des possibilités budgétaires, une haute priorité soit donnée par les BIRPI à ces activités.

7. *Problèmes intéressant des pays industriellement moins développés*

Le Bureau permanent décide la convocation d'un comité restreint d'experts pour étudier les problèmes qui se posent aux pays industriellement moins développés, dans le domaine de la propriété industrielle. Ce comité devrait être convoqué par le Directeur au début de l'année 1963 et être composé d'experts appartenant à trois ou quatre pays industriellement très développés et du même nombre d'experts appartenant à des pays industriellement moins développés. Les frais de voyage et de séjour des experts seront à la charge des Gouvernements qui les désignent.

8. *Séminaires africains*

Le Comité permanent réaffirme son accord sur le projet de la réunion d'un séminaire africain sur le droit d'auteur sous les auspices conjoints des BIRPI et de l'UNESCO.

Le Bureau permanent exprime l'espérance que les BIRPI seront en mesure d'organiser en même temps et dans le même lieu un séminaire africain sur la propriété industrielle.

9. *Conférence diplomatique*

1. — Le Bureau permanent et le Comité permanent sont d'avis que les fonctions de surveillance du Gouvernement

suisses devraient être transférées à l'assemblée des Etats membres des Unions et que le système de contribution des Etats membres aux dépenses des BIRPI devrait être modernisé.

2. — Le Bureau permanent et le Comité permanent prennent acte avec reconnaissance que le Gouvernement suédois est disposé à convoquer une conférence diplomatique, qui serait tenue en même temps que la Conférence de révision de l'Union de Berne, afin d'établir une Convention administrative pour atteindre les objectifs auxquels se réfère le paragraphe précédent, et pour réviser, dans ce but, certaines des dispositions administratives des Conventions et Arrangements actuellement existants.

3. — Le Bureau permanent et le Comité permanent sont d'avis que la préparation d'une telle conférence devrait commencer immédiatement. Les relations avec les Nations Unies devraient être une des questions à examiner.

4. — Comme premières étapes dans ce travail préparatoire, il est recommandé que:

- a) un groupe de travail formé, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie, se réunisse au début de l'année prochaine — la Suisse et la Suède étant membres de droit;
- b) un comité d'experts se réunisse plus tard en 1963 pour examiner les documents établis par le groupe de travail. Ce comité sera composé des experts de tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne qui désireront participer.

Les dépenses des membres du groupe de travail et du comité d'experts seront supportées par leurs Gouvernements respectifs.

10. *Message au Professeur Jacques Secretan, Directeur des BIRPI*

À l'heure où le Professeur Jacques Secretan va prendre sa retraite, après avoir exercé pendant neuf ans les fonctions de Directeur des Bureaux internationaux réunis, le Bureau permanent de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne, réunis en séance conjointe, à Genève, le 19 octobre 1962, tiennent à lui exprimer leur gratitude pour les éminents services qu'il a rendus à la tête des Bureaux et dans le transfert du siège de ceux-ci de Berne à Genève, avec l'édification, sur son initiative et sous son autorité, d'un magnifique bâtiment digne des grandes Unions internationales.

Ils formulent le vœu que le Professeur Jacques Secretan jouisse durant de longues années d'une heureuse et paisible retraite.

# LÉGISLATION

## IRLANDE

### Avis

concernant la protection temporaire des inventions et dessins  
à une exposition  
(Du 15 octobre 1962)

Nous avons été informés par le *Comptroller* de l'Office de la propriété industrielle et commerciale, à Dublin, que conformément à un certificat signé par le Ministre de l'industrie et du Commerce en date du 15 octobre 1962, les inventions, dessins et modèles publiés à la «*Spring Show and Industries Fair*», qui se tiendra à Dublin du 7 au 11 mai 1963, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 60 et 76 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

## ISRAËL

### Loi

portant amendement de l'ordonnance sur les brevets et  
dessins et modèles  
(De 5721 - 1960)<sup>1)</sup>

#### *Amendement de l'article 21*

1. — A l'article 21 de l'ordonnance sur les brevets et les dessins et modèles<sup>2)</sup>,

(1) les dispositions du paragraphe (3) seront remplacées par les dispositions suivantes:

« A la condition que

1<sup>o</sup> la demande de licence obligatoire ne soit pas soumise à la Cour avant l'expiration d'un délai de trois années à compter de la délivrance du brevet;

2<sup>o</sup> une ordonnance révoquant le brevet ne soit pas rendue avant l'expiration d'un délai de deux années à compter de la date de l'octroi de la première licence obligatoire portant sur l'utilisation de l'invention pour laquelle le brevet a été délivré;

3<sup>o</sup> une licence obligatoire ou une ordonnance révoquant un brevet ne soit pas délivrée ou rendue si le breveté a établi d'une manière valable les raisons pour lesquelles les exigences raisonnables du public n'ont pas été satisfaites »;

(2) l'alinéa suivant sera inséré après l'alinéa b) du paragraphe (5):

<sup>1)</sup> Adoptée par le Knesset le 7 Tevet 5721 (26 décembre 1960) et publiée au *Sefer Ha-Chukkim* n° 323, du 16 Tevet, 5721 (4 janvier 1961), p. 16; la loi et une note explicative ont paru au *Hatza'ot Chok* n° 429 de 5721, p. 143.

<sup>2)</sup> *Lois de la Palestine*, vol. II, cap. 105, p. 1076 (édition anglaise).

« c) si le breveté ne fabrique pas en Israël le produit ou n'utilise pas dans ce pays le procédé de fabrication pour lesquels il a obtenu un brevet, et s'il refuse d'accorder à un producteur local, à des conditions raisonnables, une licence pour fabriquer le produit ou pour utiliser le procédé de fabrication.

### *Application*

2. — Cette loi sera également applicable dans le cas d'inventions pour lesquelles un brevet a été délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

**La législation antitrust dans le Marché commun  
notamment en ce qui concerne les accords  
relatifs à la propriété industrielle<sup>\*)</sup>**

par Stephen P. LADAS









































## BIBLIOGRAPHIE

**Le droit du breveté d'invention — contribution à une analyse objective**, par Jean-Marc Mousseron. Un ouvrage de 333 pages, 25 × 16 cm. Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris 1961.

De plus en plus, ce sont à des sociétés, et non à des inventeurs isolés, que sont délivrés les brevets; en France, par exemple, c'est le cas pour 65 à 70 % des brevets. De nos jours, donc, et comme le souligne M. Mousseron, « le breveté n'est plus l'inventeur ».

Cette constatation nous oblige à reviser notre conception du droit de la propriété industrielle, qui devra finalement réglementer moins le droit de l'inventeur que celui du breveté. C'est à ce travail que s'attaque M. Mousseron.

Dans la première partie de son ouvrage, il scrute *l'objet* de la réglementation juridique pour connaître les critères retenus dans la définition

de l'invention brevetable et les tendances évolutives de ce domaine de la protection, et pour préciser, ainsi, la conception d'ensemble présidant à l'intervention de la loi; l'invention dont traite la loi est en réalité, pour M. Mousseron, la solution acquise d'un problème technique défini par ses caractères d'utilité et de rareté, donc par sa valeur économique dont le droit doit désigner le titulaire et le statut.

Dans la seconde partie, l'auteur étudie *la naissance du droit du breveté*, en déterminant les conditions, les formes et les techniques de cette naissance, en vue de définir le titulaire de ce droit et d'établir les rôles respectifs de l'inventeur, du demandeur et de la puissance publique.

Dans la troisième partie, il analyse *le contenu* du droit du breveté dans son réseau d'obligations et de prérogatives tant originales que communes.

En possession de ces matériaux, l'auteur termine en recherchant une définition de la nature juridique du droit du breveté. Et ses conclusions sont qu'il s'agit d'un véritable « droit de propriété incorporelle » voisinant à son contenu, de celui que la loi française de 1957 reconnaît sur l'œuvre littéraire ou artistique.

Par son analyse minutiuse de la jurisprudence et des lois les plus récentes, des faits et des différents courants de la doctrine, l'œuvre de M. Mousseron constitue une contribution extrêmement importante à l'évolution du droit de la propriété industrielle.

G. R. W.

